La Lettre du Maire 08

Sculpture d'Hervé Tanguy

n°02/2018 - Février / Mai

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
onsieur le Président, Chers Collègues,
Chers Amis,

Les Ardennes sont formidables, le Printemps ensoleillé les rend encore plus jolies !!!

Ce début d'année 2018 est prometteur. Une activité économique en reprise, des projets à soutenir et l'horizon d'événements attendus nous font espérer en l'avenir de notre Département.

Toutefois, les engagements de l'Etat doivent être tenus notamment, pas de baisse de dotations et la mise en place d'études d'impact sur les réformes concernant les incidences pour les Collectivités.

Pour le Département, nous attendons un positionnement plus précis de sa part sur les opérations réalisées, engagées ou prévues par les Collectivités Locales. ***Nous espérons des précisions pour fin mai et encourageons les Communes et les Intercommunalités à nous transmettre les éléments d'appréciation des projets le plus rapidement possible****. Les décisions à venir sont importantes pour l'activité économique locale compte tenu des volumes financiers prévus, notamment avec l'impact possible sur les Contrats de Territoire.*

Pour le Très Haut Débit, nous sommes en attente d'éléments sur le déploiement et, il devient urgent de nous donner de la visibilité sur l'aspect financier, compte tenu du fort engagement des Intercommunalités sur ce projet d'avenir pour nos territoires. Pour rappel, la contribution financière initiale des EPCI Ardennais étaient de l'ordre de 20 Millions d'euros, environ 4 fois celle du Département et de la Région.

Le travail en commun des Intercommunalités depuis plusieurs semaines devrait permettre de voir aboutir une organisation de notre Département en deux SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), l'un Nord et l'autre Sud. Une réflexion débute sur un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Dans les Communes, les travaux sont multiples et montrent notre engagement à adapter et à développer notre Département. Economie, tourisme, services et environnement sont au cœur des sujets.

Tout cela contribue à améliorer l'image des Ardennes et son attractivité, soyons en Toutes et Tous les Ambassadeurs.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, Chers Amis, l'expression de mes meilleurs et dévoués sentiments.

Le Président,
Régis DEPAIX
Maire de Montcornet
Président CC Vallées et Plateau d'Ardenne

SOMMAIRE

Calendrier prévisionnel AMDA 2ème Semestre 2018 2

En direct de l'AMDA 3 - 4

- *La sécurité relative aux aires de jeux*

Brèves 5 - 6

- *Elections municipales :* *A compter du 02 février 2018 - Ce qui change dans les modalités de dépôt de candidature aux élections municipales*
- *Finances / Fiscalité :* *Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques en 2018*

Questions / Réponses 7

- *Pouvoirs de police :* *Peut-on limiter le stationnement aux seuls colotis d'un lotissement dont le parkings et espaces communs ont été transférés dans le domaine public communal ?*
- *Bien en état d'abandon et sans maître :* *Comment une commune peut-elle prouver qu'un bien est abandonné et sans maître ?*

Communication 8

- *« Les Restaurants du Cœur au service des famille dans toutes les Ardennes »*

Calendrier prévisionnel des prochains évènements 2018 de l'AMDA

Formations

date modifiée

« Les relations collectivités - associations (communes et EPCI) »

intervenant Rémy Clouet

- **Vendredi 28 septembre 2018 de 9h à 17h30**
  à Charleville Mézières (Salle Rimbaud - Chambre de Métiers 8 Rue de Clèves)

date modifiée

« Le Pacte Civil de Solidarité - PACS »

intervenant Rémy Clouet

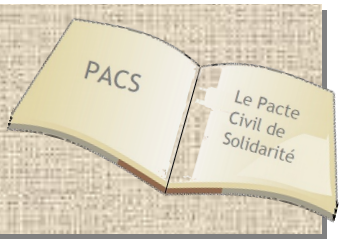

- **Vendredi 19 octobre 2018 de 9h à 17h30**
  à Charleville Mézières (Salle Dhôtel- Chambre de Métiers 8 Rue de Clèves)

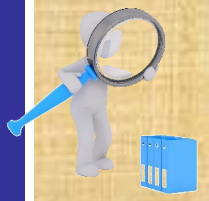

« Débat d'Orientation Budgétaire »

intervenant Rémy Clouet

- **Jeudi 06 décembre 2018 de 9h à 17h30**
  à Charleville Mézières (Salle Rimbaud - Chambre de Métiers 8 Rue de Clèves)

« Les Conséquences des transferts de compétences entre communes et EPCI - vis et versa »

intervenant Rémy Clouet

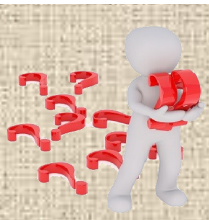

- **Vendredi 19 octobre 2018 de 9h à 17h30**
  à Charleville Mézières (Salle Rimbaud - Chambre de Métiers 8 Rue de Clèves)

N'hésitez pas à consulter notre AGENDA et à télécharger les programmes ainsi que les bulletins d'inscription des formations sur notre site internet tout au long de l'année ***http://www.maires08.fr/events/***
sélectionnez la réunion et la date de votre choix ou demandez le au 03 24 59 04 45
D'autres thématiques vous seront proposées en cours d'année !!! *Si vous souhaitez une thématique particulière, merci de nous le faire savoir par mail :* amda@maires08.fr.

Le 61ème Congrès de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes

se déroulera le
Samedi 06 octobre 2018
sur la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

Le programme ainsi que les modalités d'inscription vous seront envoyés dans un prochain courrier.

Le 101ème Congrès de l'AMF

AMF – Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité

se déroulera du 20 au 22 novembre 2018
au Parc des Expositions de la Porte de Versailles
à PARIS

Pour les personnes souhaitant un hébergement sur place, nous ne saurions vous recommander de pré-réserver votre chambre dès maintenant.

L'AMDA comme chaque année proposera le 21/11/2018 un déplacement en autocar avec soirée. Si vous êtes intéressés, n'hésitez pas à nous faire connaitre vos préférences dans le choix de la soirée

LA SECURITE RELATIVE AUX AIRES DE JEUX

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Les aires de jeux ne font pas partie des Etablissements Recevant du Public (ERP), mais des Installations Ouvertes au Public (IOP).

Implantation de l'aire de jeux

Pour le choix du site d'implantation de l'aire du jeu, il doit être tenu compte des deux éléments suivants :

- *l'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules.*
- *les plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants.*

Affichage dans l'aire de jeux

Un affichage sur ou à proximité de chaque équipement doit préciser, pour les utilisateurs et les personnes assurant la surveillance :

- *la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné.*
- *comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à l'utilisation de l'équipement.*

Gestionnaires de l'aire de jeux

Les gestionnaires d'aires collectives de jeux doivent mettre en place trois types de mesures complémentaires :

- *élaborer un plan d'entretien de leurs aires collectives de jeux, et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés.*
- *organiser l'inspection régulière de leurs aires collectives de jeux et des équipements, pour en vérifier l'état et déterminer les actions de réparations à entreprendre.*
- *tenir un registre comportant la date et le résultat des contrôles effectués.*

I - Les plans d'entretien et de maintenance

Ces plans doivent être élaborés par chaque gestionnaire, en fonction de la configuration des aires dont ils ont la responsabilité, de la nature et du nombre des équipements qui y sont implantés, de la fréquentation des lieux, etc. Si cela est souhaité, ces plans peuvent être communs à toutes les aires collectives de jeux relevant de la responsabilité d'un même gestionnaire, et énoncer les mêmes actions prévisionnelles.

Les plans doivent définir ces actions et préciser leur contenu, afin de constituer un aide-mémoire fiable pour les personnels chargés de son exécution et, pour le gestionnaire, l'assurance qu'aucune action importante ne sera contournée : détail des points à vérifier, des gestes à accomplir...

Le décret du 18 décembre 1996 **impose au gestionnaire l'inspection régulière de ses aires de jeux, mais il ne fixe pas de périodicité.** La périodicité de ces actions est laissée à l'appréciation des gestionnaires. Ces derniers peuvent toutefois se fonder sur les préconisations de leurs fournisseurs ou se reporter aux normes publiées.

II - Le contrôle des équipements

Trois types de démarches peuvent être choisis, sur le fondement des normes existantes :

1) **Contrôle simple** *(journalier ou hebdomadaire) :*
contrôle visuel destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'une utilisation intensive, d'actes de vandalisme ou de conditions météorologiques spécifiques. Par exemple :
   - *éléments cassés ou manquants (sièges, marches, barreaux, garde-corps)*
   - *arêtes vives, éléments saillants ou pointus*
   - *usure de certains éléments (cordes, chaînes)*
   - *fondations (apparentes, descellées)*
   - *surface au sol (niveau zéro, ratissage du sable)*
   - *élimination des corps étrangers (verre, souillure)*
   - *affichages et marquages.*

   Ce contrôle peut être effectué par les gardiens ou les surveillants de parcs et jardins.

2) **Contrôle intermédiaire** *(mensuel ou trimestriel)* :
contrôle succinct qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure. Par exemple, en plus des points du contrôle simple :
   - *stabilité (fondations, fixations)*
   - *points de pincement, de coincement ou d'écrasement*
   - *dispositifs mécaniques mobiles (protection, usure, état de fonctionnement)*
   - *aspect de surface (rouille ou autre corrosion).*

   Ce contrôle peut être effectué par les services techniques de la municipalité ou, à défaut, toute personne qualifiée, au besoin formée par le fabricant.

3) **Contrôle approfondi** *(semestriel ou annuel) :*
contrôle qui consiste, par des examens détaillés de la structure, à constater le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces. Ce contrôle peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines parties.

Sont à ajouter aux contrôles concernant les équipements de jeux proprement dits, des examens portant sur les aires elles-mêmes :

- *le mobilier urbain,*
- *les autres équipements qu'elles peuvent comporter,*
- *les arbres et haies qui peuvent s'y trouver,*

afin de s'assurer qu'aucun danger ne peut en résulter pour les enfants utilisant les jeux.

Les plans peuvent également prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements météorologiques.

III - Le registre

Il convient de conserver l'enregistrement de toutes les actions réalisées ainsi que l'identité des personnes ou organismes chargés de les exécuter. Le registre doit comporter la date et le détail des opérations effectuées notamment les contrôles, leur résultat, leur suivi (destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparation, modifications, etc.).

Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui y ont été données. Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné. Ce registre constitue une aide précieuse dans l'accomplissement des prérogatives du gestionnaire d'aires collectives de jeux. En effet, grâce à la traçabilité des actions réalisées en matière de vérifications et d'entretien, **il apporte la preuve que le gestionnaire a pris toutes les mesures propres à assurer un entretien normal et régulier des équipements** (tenue du registre d'entretien, périodicité des vérifications…). Le registre constitue donc un élément majeur pour aider à démontrer, devant les autorités judiciaires, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.

Le choix des sites contrôlés relève d'un plan d'action de chaque direction. Un contrôle sur une aire de jeux peut mener l'enquêteur chez le fabricant des équipements. Le contrôle sur l'aire peut être inopiné et être effectué en l'absence du gestionnaire ou de ses collaborateurs. Il est de préférence effectué lorsque des enfants sont présents sur le site.

L'enquêteur apprécie notamment l'environnement, l'aménagement, le nombre et le type d'équipements présents et l'entretien général du site et des jeux. Il peut noter tout ce qu'il constate sur l'environnement de l'aire. Il peut aussi faire un croquis de l'aire et de son environnement. Il pourra ainsi le comparer avec le plan obligatoirement détenu par l'exploitant ou le gestionnaire de l'aire. Il peut aussi prendre des photos. L'enquêteur note la nature du, ou des sols dans chaque zone, la où les chutes sont prévisibles, dans la zone de sécurité, dans le reste de l'aire. Il en examine l'état. Il pourra à l'occasion demander au gestionnaire quels ont été ses critères de choix. L'enquêteur établit la liste des équipements et examine ceux qui paraissent présenter un risque majeur. Pour vérifier la solidité, l'état des scellements et la présence éventuelle de jeu entre les éléments de l'équipement, l'enquêteur peut le secouer. Il n'a pas en revanche la possibilité de s'intéresser aux fondations.

Il peut aussi contrôler l'état de certains équipements en les essayant et les testant. L'enquêteur porte aussi une attention particulière à tout ce qui est à proximité immédiate des équipements, tout élément dans lequel les enfants peuvent buter : bouches d'égout, racines, branches basses qui peuvent inciter à grimper, arbustes et plantes dangereux ou toxiques et non protégés, tout élément de mobilier urbain (bancs, bornes d'eau, murets, grillages, portillons et autres protections), équipements divers dans les aires installées à l'intérieur. L'enquêteur vérifie la présence à chaque entrée de l'aire ou à proximité de chaque équipement d'un panneau indiquant les coordonnées de l'exploitant ou du gestionnaire. Il vérifie que cet affichage est bien visible, lisible et indélébile, etc.

Les contrôles effectués chez les gestionnaires ont principalement pour objet la vérification de la mise en place et de la mise en œuvre effective d'un plan d'entretien du site et de maintenance des installations. Ils consistent à vérifier l'existence et l'exactitude des documents exigés par le décret susmentionné.

Les enquêteurs peuvent aussi recueillir toutes les informations utiles à l'exercice du contrôle, par exemple, contrat d'entretien et de maintenance, devis et factures de réparations, photos, etc.

En tout état de cause, il est certain qu'il est dans l'intérêt des communes de mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la surveillance et le bon entretien de ces équipements dans la mesure où leur responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident.

Brèves …

Elections Municipales

A compter du 02 février 2018 : Ce qui change dans les modalités de dépôt de candidature aux élections municipales

Les conséquences de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 parue au JO du 01/02/2018 sur les modalités du dépôt de candidature aux élections, et en particulier, aux élections municipales :

<table>
<tr><th>COMMUNES MOINS DE 1 000 HABITANTS</th><th>COMMUNES 1 000 HABITANTS ET PLUS</th></tr>
<tr><th colspan="2">Déclaration de candidature</th></tr>
<tr><th>Article L. 255-4 du Code électoral</th><th>Article L. 265 du Code électoral</th></tr>
<tr><td><u>Candidature individuelle</u> :
une déclaration de candidature est obligatoire auprès de la préfecture ou sous-préfecture selon le cas.
Elle doit intervenir au plus tard :
• Pour le 1er tour : le 3ème jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures
• Pour le 2nd tour (concerne les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour) : le mardi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures</td><td><u>Candidature collective pour chaque liste</u> :
La déclaration de candidature est produite auprès de la préfecture ou sous-préfecture par la personne ayant la qualité de responsable de liste.
• Un mandat signé par chaque candidat confit au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l’enregistrement de liste, pour le 1er et 2nd tour.
Pour chaque tour de scrutin la déclaration comporte la signature de chaque candidat.</td></tr>
<tr><td><u>Candidature groupée</u> :
A la suite de sa signature sur sa déclaration individuelle de candidature chaque candidat appose la <u>mention manuscrite</u> suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».</td><td>A la suite de sa signature sur la déclaration collective ou le cas échéant sur sa déclaration individuelle, chaque candidat appose la <u>mention manuscrite</u> suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».
A noter que les signatures et mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas requises dans le cas de la présentation au 2ème tour d’une liste identique à la composition du 1er tour.</td></tr>
<tr><td><u>Documents à joindre à la déclaration de candidature</u> :
• Copie d’un justificatif d’identité du candidat
• Documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d’éligibilité prévues aux deux premier alinéas de l’article L. 228.</td><td><u>Documents à joindre à la déclaration de candidature pour le 1er tour</u> :
• Tous les mandats des candidats figurant sur la liste
• Documents officiels qui justifient que les candidats satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l’article L. 228
• Copie d’un justificatif d’identité de chacun des candidats.
Dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également joint les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d’un mandataire ou s’il n’a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des article L. 52-5 et L. 52-6.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Mode de scrutin</th></tr>
<tr><td rowspan="2">AUCUN CHANGEMENT</td><th>Article L. 260 du Code électoral</th></tr>
<tr><td>Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours,
• avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir,
• et au plus 2 candidats supplémentaires,
sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l’ordre de présentation</td></tr>
</table>

Brèves ...

Redevances d'occupation du Domaine Public dues par les Opérateurs de Communications électroniques

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2018

- *On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*
- *Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales dû par opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.*

	Artères (en € / km)		**Installations radioélectriques** *(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)*	**Autres installations** *(cabine tél, sous répartiteur)* **(en € / m²)**
	Souterrain	*Aérien*		
Domaine public routier communal	**39,28**	**52,38**	**Non plafonné**	**26,19**
Domaine public non routier communal	**1 309,40**	**1 309,40**	**Non plafonné**	**851,11**
Pour information : autres domaines possibles				
Autoroutier	**392,82**	**52,38**	**Non plafonné**	**26,19**
Fluvial	**1 309,40**	**1 309,40**	**Non plafonné**	**851,11**
Ferroviaire	**3 928,21**	**3 98,21**	**Non plafonné**	**851,11**
Maritime	**Non plafonné**			

Illustration du calcul à effectuer pour la révision intervenant au 1er janvier 2018

La série des Index TP01 - Référence 100 en janvier 1975 utilisé jusqu'à ce jour a été arrêtée le 16 décembre 2014.
Au regard des éléments disponibles sur le site internet de l'INSEE, un tableau de correspondance est proposé entre anciens et nouveaux indice TP avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Moyenne année 2017 = {[(Index TP01 décembre 2016 x coef raccordement)
+ (Index TP01 mars 2017 x coef raccordement)
+ (Index TP01 juin 2017 x coef raccordement)
+ (Index TP01 septembre 2017 x coef raccordement)] / 4 }

{[(103,7 x 6,5345) + (105,1 x 6,5345) + (104,7 x 6,5345) + (105,2 x 6,5345)] / 4 }
= 683,999

Moyenne année 2005 = [(Index TP01 de décembre 2004 + Index TP01 mars 2005 + Index TP01 juin 2005 + Index TP01 septembre 2005)] / 4}

Pourcentage d'évolution = [(moy. 2017 – moy 2005) / moy 2005] ou [moy.2017 / moy.2005]
pour obtenir directement le coefficient *d'actualisation.*

Les valeurs des index BTP sont disponibles sur www.indices.insee.fr dès leur publication officielle.

Moyenne 2017 = 683,999 => (677,63 + 686,78 + 684,16 + 687,43) / 4

Moyenne 2005 = 522,375 => (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4

Coefficient d'actualisation : 1,30940184 =>(683,999 / 522,375)

Retrouvez sur www.maires08.fr « accès adhérents » un modèle de délibération relatif aux Redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communication électronique ou demandez-la par mail amda@maires08.fr

Questions - Réponses

JO DU SENAT

Pouvoirs de Police : *Peut-on limiter le stationnement aux seuls colotis d'un lotissement dont les parkings et espaces communs ont été transférés dans le domaine public communal ?*

Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 22/02/2018
suite à la question écrite n° 02494 de JL Masson

S'agissant de parkings de lotissement transférés dans le domaine public communal, ils sont assimilables à des parcs publics de stationnement aménagés en surface de la voie publique et font donc partie du domaine public routier (CE, 18 octobre 1995, n° 116316).

La réservation totale de l'utilisation des places de stationnement aux seuls habitants du lotissement constituerait donc un usage privatif du domaine public qui priverait de leur droit au stationnement les autres automobilistes ou riverains, ce qui n'est pas envisageable.

À supposer que certaines places soient réservées pour le stationnement des colotis d'un lotissement, cet usage privatif nécessiterait une autorisation, délivrée en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public concerné. Pour mémoire, cet article précise que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance d'une personne publique ou l'utiliser « dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ces autorisations, au caractère précaire et révocable, donnent lieu au versement, par le ou les bénéficiaires, d'une redevance qui constitue la contrepartie des avantages consentis à l'occupant.

Bien en état d'abandon et sans maître : *Comment une commune peut-elle prouver qu'un bien est abandonné et sans maître ?*

Réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 01/02/2018
suite à la question écrite n° 02449 de JL Masson

La commune peut incorporer des biens au sein de son domaine privé lorsque ceux-ci sont considérés en état d'abandon manifeste (application des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) ou sans maître (articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques).
Ces procédures prévoient notamment des formalités de publicité qui permettent au propriétaire éventuel d'avoir connaissance de la procédure en cours, ainsi que de la volonté d'acquisition du bien par la collectivité. S'agissant des biens vacants et sans maître, les procédures des articles L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient l'affichage et la publication de l'arrêté constatant la vacance du bien, outre une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu, pour lui permettre de se manifester. Enfin, l'arrêté constatant l'incorporation du bien fait également l'objet d'un affichage. S'agissant des biens en état d'abandon manifeste, les articles L. 2243-2 et L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales prévoient le constat de la situation du bien par procès-verbal provisoire, affiché en mairie et sur les lieux durant trois mois, puis un procès-verbal définitif tenu à la disposition du public. Par ailleurs et préalablement à l'incorporation de ces biens au terme de l'une des procédures précitées, la commune doit s'assurer que le bien est effectivement abandonné ou dépourvu de maître. Pour cela, le maire doit vérifier la situation du bien avant son incorporation au domaine communal. Il peut notamment recueillir des éléments d'information auprès des services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil. Il peut en outre procéder à une enquête de voisinage pour étayer les éléments recueillis.

Communication
« Les Restaurants du Cœur au service des familles dans toutes les Ardennes »

L'association départementale des Restaurants du Cœur a pour objet d'apporter une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées et d'une manière générale, par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique (aide administrative, conseil budgétaire, prévention médicale en partenariat avec des professionnels de la santé…).

L'association des Ardennes compte 18 centres dans le département. Les municipalités concernées mettent gracieusement des locaux à disposition, voir des camions pour l'approvisionnement. Seule l'aide alimentaire est soumise à condition de ressources, elle est gratuite. **Les 2 883 familles aidées représentant 6 932 personnes, sont pour deux tiers d'entre elles composées d'une personne seule, très souvent des femmes ou d'une femme avec enfant**.
En 2017, les provisions alimentaires distribuées ont permis de préparer :

Centres	Nombre de familles	Centres	Nombre de familles
Charleville-Mézières (La Houillère, Manchester, Ronde Couture 1 et 2)	1 115	Rethel	152
Blagny-Carignan	119	Revin (Revin Centre et Orzy)	208
Bogny sur Meuse	106	Sedan (Fabert et Torcy)	387
Bourg-Fidèle	143	Vireux-Molhain	57
Fumay	88	Vouziers	173
Givet	98	Vrigne aux Bois	135
Nouzonville	95	**Total familles**	**2 883**

1 039 645 repas équilibrés et de servir 113 bébés.

Dans l'urgence, l'association est à même de répondre favorablement aux assistantes sociales du Conseil Départemental ou aux CCAS, pour des aliments, vêtements, voir même parfois de meubles.

L'association ne compte aucun emploi salarié, ni contrat aidé. L'entrepôt départemental (900 m², 5 chambres froides, des préparateurs, caristes, chauffeurs) et les 18 centres sont gérés par 527 bénévoles dont le temps de travail a été comptabilisé pour 40 équivalent temps plein.

L'association national des Restos du Cœur fournit 90 % des marchandises (747 T en 2017 pour un montant de 770 789 €).

L'association départementale doit financer son fonctionnement et ses investissements. Son budget de fonctionnement est de 80 000 euros. 90 % des charges sont incompressives (électricité, carburant, location de véhicules, entretien des locaux, du matériel…).

Des opérations paquets cadeaux, vente de sapins de Noël, manifestations culturelles permettent d'assurer 30 % des ressources. 70% proviennent de dons et subventions. Le Conseil régional Champagne-Ardenne apportait 6 000 €/an, la réserve parlementaire presque autant. Ces aides sont maintenant supprimées.

L'association a besoin plus que jamais de l'appui des collectivités locales. Si les 452 communes apportaient ne serait-ce que 50 à 100 € chacune, l'association pourrait fonctionner normalement.

La Présidente :
Nadine STEVENIN

on compte sur vous

La Lettre du Maire 08
Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes - 6 rue de Clèves BP 224 - 08102 Charleville-Mézières cedex
Directeur de la publication : Régis DEPAIX ; Rédaction : Sylvie CHÂTEAU, Mélinda CHRETIEN
www.maires08.fr - ☎ 03 24 59 04 45 - 🖷 03 24 33 27 75 - amda@maires08.fr
Imprimé par l'A.M.D.A.Abonnement 23 €/an ISSN 1252-6444